

AT

ARRÊTE DU MAIRE 2020-08-22

OBJET : PORT DU MASQUE SYSTEMATIQUE SUR LE PARC MUNICIPAL, PARC DU CHATEAU GENTILLY ET DU PARCOURS DE SANTE DE L'ILE DE L'OISELET

Le Maire de la Ville de SORGUES,

Vu le Code General des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2212-4, L 2213-1 à L 2213-6-1, L 2214-3;

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5;

Vu le Code de la Santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.3131-12, L.3131-15 et L.3131-16 ;

Vu la Loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu la délibération n° DCM_2020_29 du 28/05/2020 relative à l'élection du Maire ;

Vu le communiqué de l'Académie Nationale de Médecine en date du 22 avril 2020, intitulé « Aux masques citoyens ! » préconisant le port systématique du masque de protection sur l'espace public afin d'enrayer l'épidémie du virus Covid-19;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 13/12/2018, portant réglementation du Parc Municipal,

Vu l'arrêté municipal en date du 13/12/2018, portant réglementation du Parc du Château Gentilly,

Vu l'arrêté municipal en date du 25/11/2011, portant réglementation du Parcours de Santé de l'Ile de l'Oiselet de la ville de Sorgues,

CONSIDERANT le caractère grandement contagieux et pathogène du virus Covid-19 ;

CONSIDERANT que la présence simultanée de plusieurs personnes ne portant pas de masque de protection, sur un même site, y compris en milieu ouvert, favorise la transmission rapide du virus ;

CONSIDERANT que le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé prévoit notamment en son article 1 qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance, et qu'il précise que « les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures ».

CONSIDERANT que l'annexe 1 du décret n°2020-860 précité prévoit explicitement, au titre des mesures d'hygiène, que « les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de

distanciation physique ne peuvent être garanties » ;

CONSIDERANT que l'Académie Nationale de Médecine, dans un communiqué en date du 22 avril 2020, intitulé « Aux masques citoyens ! » soutient que pour « être efficace, le port du masque anti-projection doit être généralisé dans l'espace public; cette mesure (du port de masque) ne peut avoir un impact épidémiologique sur la circulation du virus que si tout individu s'astreint à l'appliquer dès qu'il sort de son domicile. Une simple recommandation ne peut suffire chacun devant se considérer comme potentiellement porteur du virus et contagieux, même quand il se sent en bonne santé. Veiller à ne pas contaminer les autres n'est pas facultatif, c'est une attitude « citoyenne » qui doit être rendue obligatoire dans l'espace public » ;

CONSIDERANT qu'il appartient à chaque personne de contribuer à la non propagation du virus Covid-19 et qu'à l'occasion de difficultés rencontrées pour respecter les mesures sanitaires de distanciation sociale en tout lieu et en toute circonstance, le port du masque est le geste barrière le plus approprié pour ceux qui doivent se déplacer et/ou circuler et/ou se croiser sur le domaine public et ses dépendances, les lieux publics et les lieux publics susceptibles d'accueillir du public, ne présentant pas les garanties minimales pour le respect des gestes barrière, en raison d'une promiscuité due :

- Soit à la configuration des lieux à considérer que leur exigüité et/ou leur étroitesse participent d'une proximité des personnes qui s'y déplacent et/ou y circulent et/ou s'y croisent sans pouvoir observer la distance minimale exigée de 1 mètre entre deux personnes,
- Soit à une affluence de personnes au même moment et en un même lieu engendrant, temporairement, une sur-occupation de tout ou partie du domaine public, ses dépendances, lieux publics et lieux publics susceptibles d'accueillir du public, de sorte que les personnes y rassemblées ne peuvent observer la distance minimale exigée de 1 mètre entre deux personnes,
- Soit à un rassemblement ou à une stagnation sur le domaine public et ses dépendances, lieux publics et lieux publics susceptibles d'accueillir du public, de plus de 10 personnes.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la protection de l'ordre public et de prendre, en fonction des circonstances locales, les mesures nécessaires et adaptées de nature à permettre la bonne application des mesures sanitaires, prescrites par l'Etat y compris par le biais de mesures de police plus rigoureuses que celles prises au plan national ;

CONSIDERANT que des circonstances propres à la commune peuvent impliquer, en raison notamment de difficultés rencontrées pour respecter les mesures sanitaires de distanciation sociale, que soit prescrit le port d'un masque de protection, le tout afin de permettre la bonne application des orientations sanitaires arrêtées par l'Etat ;

CONSIDERANT que la ville de Sorgues laisse libre d'accès les sites du Parc Municipal, du Parc du Château Gentilly et du Parcours de Santé de l'Ile de l'Oiselet ;

CONSIDERANT que par masque de protection, il convient d'entendre un dispositif médical destiné à filtrer les bactéries et à éviter de contracter un virus comme celui de la grippe ou toute autre maladie virale telle que le Covid-19, en ce compris le masque FFP2, FFP3, le masque chirurgical ou médical mais aussi le masque dit « grand public ou alternatif », fabriqué de manière artisanale notamment en tissu lavable et éventuellement, réutilisable plusieurs fois ;

CONSIDERANT que la circulation du virus Covid-19 est toujours active, comme en atteste l'apparition de plusieurs nouveaux foyers dans différentes régions de France ;

CONSIDERANT qu'au regard du caractère de calamité publique et d'extrême gravité de la pandémie du virus Covid-19, il convient de prévenir les troubles à la sécurité et à l'ordre publics, dans le but de tenter de ralentir les effets de la vague épidémique sur la Commune de Sorgues, en se prémunissant, au maximum, grâce aux gestes barrières, au premier rang desquels figure le port du masque de protection dès lors que les règles de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins 1 mètre entre deux personnes, ne peuvent

pas être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et restera en vigueur soit jusqu'au 27/09/20, soit jusqu'à ce que les circonstances locales rendent favorables son abrogation.

ARTICLE 2 - Afin de respecter les dispositions de l'article 1 du décret 2020-860 du 10 juillet 2020, susvisé, et de son annexe 1, le port du masque doit être systématique dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

Le périmètre concerne l'ensemble du Parc Municipal, du Parc du Château Gentilly et du Parcours de Santé de l'Île de l'Oiselet.

ARTICLE 3 - Seuls les enfants de moins de onze ans ne sont pas concernés par l'obligation visée à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4- Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées par tout officier de police judiciaire, agent de police judiciaire ou agent de police judiciaire adjoint, territorialement compétent, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5- Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication:

*** d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,**

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

***d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.**

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6- Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur le site internet de la Ville. Il sera également affiché sur les lieux.

ARTICLE 7- Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

ARTICLE 8- Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Sorgues, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale, la Responsable de la Police Municipale ainsi que les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la réception
en Préfecture le 20/08/2020 Et de la publication le 20/08/2020
Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Bertrand COMBES

Pour le Maire et par délégation
Le directeur administratif et financier
Brice MILLET

Fait à SORGUES, le 20/08/2020

Le Maire,

Thierry LAGNEAU

